



17 chemin des poudrières 65000 TARBES

Statuts de l'association

Sommaire

TITRE 1.	Objet et composition.....	3
Article 1.	Objet de l'association	3
Article 2.	Siège social de l'association	3
Article 3.	Durée de l'association	3
Article 4.	Objectifs de l'association	3
Article 5.	Cotisation annuelle	3
Article 6.	Membres de l'association	3
Article 7.	Admission.....	4
Article 8.	Perte de la qualité de membre.....	4
Article 9.	Affiliation	4
TITRE 2.	Administration et fonctionnement	5
Article 1.	Le comité directeur.....	5
Article 2.	Désignation du Comité Directeur	5
Article 3.	Renouvellement du Comité Directeur	5
Article 4.	Le bureau.....	5
Article 5.	Réunion du Comité Directeur.....	6
Article 6.	L'Assemblée Générale	6
Article 7.	Délibérations de l'assemblée générale.....	6
Article 8.	Ressources de l'association	6
Article 9.	Remboursement de frais	6
Article 10.	Contrats passés par l'association	7
Article 11.	Dépenses de l'association	7
TITRE 3.	Modification des statuts et dissolution	8
Article 1.	Modification des statuts.....	8
Article 2.	Dissolution de l'association.....	8
Article 3.	Liquidation de l'association.....	8
TITRE 4.	Formalités administratives et règlement intérieur	9
Article 1.	Déclarations.....	9
Article 2.	Règlement intérieur	9
Article 3.	Communication à la DJSS.....	9

TITRE 1. Objet et composition

Article 1. Objet de l'association

A Tarbes le 1 avril 2010, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **ASSOCIATION FRANÇAISE DE SKATEBOARD SLALOM** (ou **AFSS**, ou **FSSA**, pour *French Skateboard Slalom Association*).

Article 2. Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé chez M. SAINT-CRIQ Guillaume, 17 chemin des poudrières 65000 Tarbes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3. Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 4. Objectifs de l'association

L'association a pour objectifs de fédérer, animer et promouvoir la pratique du skateboard slalom en France.

Pour mener à bien ces objectifs, l'association utilisera tous les moyens de communication et d'action susceptibles d'être mis en œuvre, et notamment :

- une affiliation à la Fédération Française de Roller Skating (FFRS), en charge de la discipline skateboard
- l'organisation de compétitions sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés
- une communication soutenue afin de faire connaître et développer la discipline skateboard slalom et promouvoir sa pratique
- la création d'une base d'historique des événements, palmarès et résultats nationaux de la discipline skateboard slalom
- l'organisation de séances d'entraînement régulières pour les membres de l'association
- la tenue d'assemblées périodiques

Article 5. Cotisation annuelle

Les présents statuts fixent le montant de la cotisation annuelle à 1 euro.

Le montant de la cotisation annuelle pourra être modifié par l'assemblée générale.

Article 6. Membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

- Sont **membres d'honneur** sont ceux qui ont été désignés comme tels par le Comité Directeur en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association.
Dispensés de cotisation, ils ont une voix délibérative.
- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association et versent chaque année une somme supérieure à la cotisation annuelle normale telle que fixée par les présents statuts, éventuellement corrigée par le règlement intérieur
Ils ont une voix délibérative.
- Sont **membres adhérents** ceux qui versent la cotisation annuelle normale telle que fixée par les présents statuts, éventuellement corrigée par le règlement intérieur
Ils ont une voix délibérative e

Tous les membres pourront être couverts par la licence de la fédération s'ils y souscrivent. Ils seront alors dans l'obligation de fournir au trésorier de l'association un "certificat médical de non contre-indication à la pratique du skateboard slalom en compétition" datant de moins de trois mois.

Pour les mineurs (moins de 18 ans), l'adhésion sera considérée comme valide uniquement si le bulletin d'inscription est signé par un des 2 parents, ou par le représentant légal.

Article 7. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande au Comité Directeur.

L'association s'engage à choisir ses membres et ses conditions d'admission sans qu'il y ait de discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion, de sexualité ou encore des critères politiques ou sociaux.

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte, de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Les mineurs de moins de 6 ans ne seront pas acceptés pour des raisons de sécurité.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (par lettre adressée au bureau, par mail à un des membres du Comité Directeur)
- le décès de la personne
- le non-paiement de la cotisation après rappel.
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le conseil pour fournir des explications et assurer sa défense.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les recours de l'intéressé.

Article 9. Affiliation

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique, le cas présent la FFRS (Fédération Française de Roller Skating), régissant la discipline skateboard.

Elle s'engage:

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres
- à verser à la Fédération Française de Roller Skating, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE 2. Administration et fonctionnement

Article 1. Le comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 à 6 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 2 années par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 6 mois.

Article 2. Désignation du Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize ans, membre depuis plus de 6 mois.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur représentant légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Sa composition doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'Assemblée Générale des membres à jour de leur cotisation et avec voix délibérative.

Article 3. Renouvellement du Comité Directeur

Le comité directeur se renouvelle par moitié tous les 2 ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du comité directeur avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 4. Le bureau

Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres un bureau qui comprend au minimum un président et un trésorier, s'il y a lieu, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes éligibles au comité directeur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier.

Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier.

Article 5. Réunion du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le comité directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Article 6. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an et porte le nom d'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association peut aussi être réunie lorsqu'elle est convoquée à la demande de son président, à la demande d'un quart au moins des membres du Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Elle porte alors le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et du bureau dans les conditions fixées aux articles des présents statuts
- nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Lors des votes, toutes précautions sont prises pour assurer le secret.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (2 procurations).

Article 7. Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'assemblée générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- les recettes de manifestations sportives
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- Les produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- les dons manuels (non pratiqué sous acte notarié, loi n°87-571 du 23 juillet 1987)
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9. Remboursement de frais

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

17 chemin des poudrières 65000 TARBES

Article 10. Contrats passés par l'association

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche sera soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. Dépenses de l'association

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président ou, à défaut, par le comité directeur.

TITRE 3. Modification des statuts et dissolution

Article 1. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres disposant d'une voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 2. Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 3. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 4. Formalités administratives et règlement intérieur

Article 1. Déclarations

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre ou de siège social de l'association
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 2. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement est facultatif et destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 3. Communication à la DJSS

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 15 Janvier 2011.

Ils ont été établis, sous la présidence de M. SAINT-CRIQ Guillaume, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Nom : **SAINT-CRIQ**
Prénom : **Guillaume**
Profession : Consultant
Adresse : 17 chemin des poudrières
65000 Tarbes
Fonction : **Président**

Signature :

Nom : **FERREIRA**
Prénom : **Sandrine**
Profession : Infirmière
Adresse : 17 chemin des poudrières
65000 Tarbes
Fonction : **Trésorier**

Signature :